



# Conseil économique et social

Distr. générale  
14 septembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

### Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

#### Dix-neuvième session

Genève, 24-26 novembre 2009

Point 8 c) de l'ordre du jour provisoire

#### Définitions et terminologie communes employées dans le domaine de la surveillance des marchés

### Définitions et terminologie communes employées dans le domaine de la surveillance des marchés

#### Note du secrétariat

1. À sa dix-huitième session, le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation a décidé de « reprendre les travaux sur les définitions et la terminologie communes entrepris dans le cadre du projet sur les définitions en matière de surveillance des marchés » (ECE/TRADE/C/WP.6/2008/18, par. 70).
2. On trouvera ci-après une liste de termes, accompagnés de leur définition, qui a pour objet de favoriser une interprétation identique et une harmonisation de la terminologie employée dans la législation nationale.
3. Le présent document est soumis au Groupe de travail pour examen.

## I. Introduction

4. La liste de termes et de définitions ci-après, relative à la surveillance des marchés et à la surveillance postcommercialisation pour les produits non alimentaires, a pour objet de favoriser une interprétation identique et une harmonisation de la terminologie employée dans la législation nationale.
5. La version initiale du présent document a été communiquée au Bureau du WP.6 et a été examinée lors d'une téléconférence, tenue le 31 mars 2009, et lors de la réunion du Bureau du WP.6, des rapporteurs et coordonnateurs et de l'Équipe de spécialistes de la normalisation et des techniques de réglementation (Équipe START) et du Groupe consultatif de la surveillance des marchés (Groupe MARS), tenue à Stockholm du 27 au

29 mai 2009. Les observations faites par les participants à la téléconférence et à la réunion de Stockholm ont été prises en compte lors de l'établissement de la présente version.

6. Il convient de noter en particulier que certaines définitions extraites de l'Accord OTC de l'OMC ont été introduites dans la liste et que le terme «state» (État) n'est plus employé. Conformément au cadre juridique des Communautés européennes pour la mise sur le marché de produits, le présent document porte uniquement sur la surveillance des produits non alimentaires qui sont en voie de commercialisation ou ont été commercialisés (surveillance des marchés et surveillance postcommercialisation).

7. Les délégations sont invitées à soumettre d'autres termes qu'elles jugent nécessaire de faire figurer dans la liste, ainsi que toute définition divergente extraite de leur législation nationale. Elles favoriseront ainsi une meilleure compréhension des différences qui existent entre les membres en ce qui concerne la législation et les responsabilités et activités au titre de la surveillance des marchés.

## **II. Documents de référence**

8. Les termes ci-après sont extraits (et parfois adaptés) de l'Accord OTC de l'OMC, des instruments législatifs de la Communauté européenne et des guides et normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Bien que ces guides et normes ne soient pas obligatoires, certains termes et définitions qui en sont extraits ont été utilisés pour clarifier leur emploi dans les textes législatifs, dans la mesure où cet emploi correspond à celui qui en est fait dans les textes de référence.

| <i>Terme</i>                             | <i>Référence</i>                                  | <i>Définition</i>   | <i>Observations</i>   | <i>État</i> | <i>ID</i> |
|--|---|---|---|-------------|-----------|
| Autorité                                 |   | Organisme gouvernemental central ou local, ou organisme non gouvernemental habilité par le gouvernement à assumer des fonctions publiques.  |   |             |           |
| Mandataire                               | Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 4 | Toute personne physique ou morale établie dans un pays ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées qui sont liées aux obligations incombant à ce dernier en vertu de la législation applicable. |   |             |           |
| Évaluation de la conformité              | ISO 17000:2004, 2.1                               | Démonstration que certaines exigences relatives à un produit, un processus, un système, une personne ou un organisme sont satisfaites.  | Les activités menées au titre de l'évaluation de la conformité sont notamment les essais et l'inspection.   |             |           |
| Procédures d'évaluation de la conformité | OMC/OTC 3   | Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées.  | Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection, les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité, les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation, et leurs combinaisons. |             |           |
| Pays                                     |   | Territoire habité par une collectivité dotée d'un gouvernement central.   | S'il existe un accord établissant une zone de libre-échange, le «pays» peut désigner l'ensemble des territoires habités par les populations des États parties à l'accord.   |             |           |
| Distributeur                             | Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 6           | Toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché.   |   |             |           |

| <i>Terme</i>                        | <i>Référence</i>                                  | <i>Définition</i>  | <i>Observations</i>  | <i>État</i> | <i>ID</i> |
|-------------------------------------|---|--|--|-------------|-----------|
| Opérateurs économiques              | Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 7           | Le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur.   |  |             |           |
| Institution du gouvernement central | OMC/OTC 6   | Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.   |  |             |           |
| Institution publique locale         | OMC/OTC 7   | Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des états, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question. |  |             |           |
| Organisme non gouvernemental        | OMC/OTC 8 (adaptation)                            | Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale.  |  |             |           |
| Risque                              | ISO 51, 3.5                                       | Source potentielle de dommages   | Le risque peut être qualifié de façon à en indiquer l'origine ou la nature (par exemple, risque de choc électrique, risque d'écrasement, risque de coupure, risque d'intoxication, risque d'incendie ou risque de noyade). |             |           |
| Importateur                         | Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 5 | Toute personne physique ou morale établie dans un pays qui met sur le marché un produit provenant d'un autre pays.   |  |             |           |
| Inspection                          | ISO 17000:2004, 4.3                               | Examen de la conception d'un produit, d'un processus ou d'une installation et détermination de leur conformité à des exigences spécifiques ou, sur la base d'un jugement professionnel, à des exigences générales.   |  |             |           |

| <i>Terme</i>                         | <i>Référence</i>                                   | <i>Définition</i>   | <i>Observations</i> | <i>État</i> | <i>ID</i> |
|--------------------------------------|--|---|---------------------|-------------|-----------|
| Juridiction                          |  | Territoire sur lequel une autorité peut exercer ses pouvoirs.   |                     |             |           |
| Fabricant                            | Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 3            | Toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque.   |                     |             |           |
| Marché (mise à disposition sur le —) | Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 1  | Toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché, dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.  |                     |             |           |
| Marché (mise sur le —)               | Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 2  | La première mise à disposition d'un produit sur le marché.  |                     |             |           |
| Surveillance du marché               | Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 17 | Opérations effectuées et mesures prises par les autorités désignées pour garantir que les produits sont conformes aux exigences légales définies dans la législation pertinente et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public. |                     |             |           |
| Autorité de surveillance du marché   | Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 18 | Autorité chargée de surveiller le marché dans sa juridiction.   |                     |             |           |
| Procédure                            | ISO 9000:2000, 3.4.5                               | Manière spécifiée d'effectuer une activité ou un processus.   |                     |             |           |
| Producteur                           | Adapté du Règlement CE n° 2001/95, art. 2, al. e   | a) Le fabricant du produit et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède au reconditionnement du produit;  |                     |             |           |

| <i>Terme</i>            | <i>Référence</i>                       | <i>Définition</i>   | <i>Observations</i>  | <i>État</i> | <i>ID</i> |
|-------------------------|--|---|--|-------------|-----------|
|                         |  | <p>b) Le représentant du fabricant, lorsque celui-ci n'est pas établi dans le pays, ou, en l'absence de représentant établi dans le pays, l'importateur du produit;</p> <p>c) Les autres professionnels de la chaîne de commercialisation, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit.</p>  |  |             |           |
| Produit                 | ISO 9000:2000, 3.4.2                   | Résultat d'un processus.  |  |             |           |
| Produit de consommation | Règlement CE n° 2001/95, art. 2, al. a | Tout produit qui – également dans le cadre d'une prestation de services – est destiné aux consommateurs ou susceptible, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par les consommateurs, même s'il ne leur est pas destiné, et qui est fourni ou mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit, qu'il soit à l'état neuf, d'occasion ou reconditionné. | Cette définition ne s'applique pas aux produits d'occasion qui sont fournis en tant qu'antiquités ou en tant que produits devant être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation, pour autant que le fournisseur en informe clairement la personne à laquelle il fournit le produit. |             |           |

| <i>Terme</i>                             | <i>Référence</i>                                  | <i>Définition</i>   | <i>Observations</i>   | <i>État</i> | <i>ID</i> |
|--|---|---|---|-------------|-----------|
| Autorité                                 |   | Organisme gouvernemental central ou local, ou organisme non gouvernemental habilité par le gouvernement à assumer des fonctions publiques.  |   |             |           |
| Mandataire                               | Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 4 | Toute personne physique ou morale établie dans un pays ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées qui sont liées aux obligations incombant à ce dernier en vertu de la législation applicable. |   |             |           |
| Évaluation de la conformité              | ISO 17000:2004, 2.1                               | Démonstration que certaines exigences relatives à un produit, un processus, un système, une personne ou un organisme sont satisfaites.  | Les activités menées au titre de l'évaluation de la conformité sont notamment les essais et l'inspection.   |             |           |
| Procédures d'évaluation de la conformité | OMC/OTC 3   | Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées.  | Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection, les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité, les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation, et leurs combinaisons. |             |           |
| Pays                                     |   | Territoire habité par une collectivité dotée d'un gouvernement central.   | S'il existe un accord établissant une zone de libre-échange, le «pays» peut désigner l'ensemble des territoires habités par les populations des États parties à l'accord.   |             |           |
| Distributeur                             | Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 6           | Toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché.   |   |             |           |

| <i>Terme</i>                        | <i>Référence</i>                                  | <i>Définition</i>  | <i>Observations</i>  | <i>État</i> | <i>ID</i> |
|-------------------------------------|---|--|--|-------------|-----------|
| Opérateurs économiques              | Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 7           | Le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur.   |  |             |           |
| Institution du gouvernement central | OMC/OTC 6   | Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.   |  |             |           |
| Institution publique locale         | OMC/OTC 7   | Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des États, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question. |  |             |           |
| Organisme non gouvernemental        | OMC/OTC 8 (adaptation)                            | Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale.  |  |             |           |
| Risque                              | ISO 51, 3.5                                       | Source potentielle de dommages   | Le risque peut être qualifié de façon à en indiquer l'origine ou la nature (par exemple, risque de choc électrique, risque d'écrasement, risque de coupure, risque d'intoxication, risque d'incendie ou risque de noyade). |             |           |
| Importateur                         | Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 5 | Toute personne physique ou morale établie dans un pays qui met sur le marché un produit provenant d'un autre pays.   |  |             |           |
| Inspection                          | ISO 17000:2004, 4.3                               | Examen de la conception d'un produit, d'un processus ou d'une installation et détermination de leur conformité à des exigences spécifiques ou, sur la base d'un jugement professionnel, à des exigences générales.   |  |             |           |



| <i>Terme</i>                         | <i>Référence</i>                                    | <i>Définition</i>   | <i>Observations</i> | <i>État</i> | <i>ID</i> |
|--------------------------------------|---|---|---------------------|-------------|-----------|
| Juridiction                          |   | Territoire sur lequel une autorité peut exercer ses pouvoirs.   |                     |             |           |
| Fabricant                            | Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 3             | Toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque.   |                     |             |           |
| Marché (mise à disposition sur le —) | Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 1   | Toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché, dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.  |                     |             |           |
| Marché (mise sur le —)               | Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 2   | La première mise à disposition d'un produit sur le marché.  |                     |             |           |
| Surveillance du marché               | Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 17  | Opérations effectuées et mesures prises par les autorités désignées pour garantir que les produits sont conformes aux exigences légales définies dans la législation pertinente et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public. |                     |             |           |
| Autorité de surveillance du marché   | Adapté du Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 18  | Autorité chargée de surveiller le marché dans sa juridiction.   |                     |             |           |
| Procédure                            | ISO 9000:2000, 3.4.5                                | Manière spécifiée d'effectuer une activité ou un processus.   |                     |             |           |
| Producteur                           | Adapté de la Directive CE n° 2001/95, art. 2, al. e | a) Le fabricant du produit et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède au reconditionnement du   |                     |             |           |

| <i>Terme</i>            | <i>Référence</i>                              | <i>Définition</i>   | <i>Observations</i>  | <i>État</i> | <i>ID</i> |
|-------------------------|---|---|--|-------------|-----------|
|                         |   | produit;  |  |             |           |
|                         |   | <p>b) Le représentant du fabricant, lorsque celui-ci n'est pas établi dans le pays, ou, en l'absence de représentant établi dans le pays, l'importateur du produit;</p> <p>c) Les autres professionnels de la chaîne de commercialisation, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit.</p>  |  |             |           |
| Produit                 | ISO 9000:2000, 3.4.2                          | Résultat d'un processus.  |  |             |           |
| Produit de consommation | Directive CE n° 2001/95, art. 2, al. <i>a</i> | Tout produit qui – également dans le cadre d'une prestation de services – est destiné aux consommateurs ou susceptible, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par les consommateurs, même s'il ne leur est pas destiné, et qui est fourni ou mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit, qu'il soit à l'état neuf, d'occasion ou reconditionné.                   | Cette définition ne s'applique pas aux produits d'occasion qui sont fournis en tant qu'antiquités ou en tant que produits devant être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation, pour autant que le fournisseur en informe clairement la personne à laquelle il fournit le produit. |             |           |
| Produit dangereux       | Directive CE n° 2001/95, art. 2, al. <i>c</i> | Tout produit qui ne répond pas à la définition de «produit sûr».  |  |             |           |
| Produit sûr             | Directive CE n° 2001/95, art. 2, al. <i>b</i> | Tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée et, le cas échéant, de mise en service, d'installation et de besoins d'entretien, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des |  |             |           |

| <i>Terme</i>    | <i>Référence</i>   | <i>Définition</i>   | <i>Observations</i>   | <i>État</i> | <i>ID</i> |
|-----------------|--|---|---|-------------|-----------|
|                 |  | <p>personnes, compte tenu, en particulier:</p> <p>a) Des caractéristiques du produit, notamment sa composition, son emballage, ses conditions d'assemblage et, le cas échéant, d'installation et d'entretien;</p> <p>b) De l'effet du produit sur d'autres produits au cas où on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds;</p> <p>c) De la présentation du produit, de son étiquetage, des avertissements et des instructions éventuels concernant son utilisation et son élimination ainsi que de toute autre indication ou information relative au produit;</p> <p>d) Des catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque au regard de l'utilisation du produit, en particulier des enfants et des personnes âgées.</p> | <p>La possibilité d'atteindre un niveau de sécurité supérieur ou de se procurer d'autres produits présentant un risque moindre ne constitue pas une raison suffisante pour considérer un produit comme dangereux.</p> |             |           |
| Rappel          | Adapté de la Directive CE n° 2001/95, art. 2, al. <i>g</i> | Toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit non conforme qui est déjà disponible sur le marché.  |   |             |           |
| Risque          | ISO 73, 3.1.1  | Combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences.  | Le terme «risque» est généralement utilisé uniquement lorsqu'il existe au moins la possibilité de conséquences négatives.   |             |           |
| Risque grave    | Adapté de la Directive CE n° 2001/95, art. 2, al. <i>d</i> | Tout risque, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques.   |   |             |           |
| Appréciation du | ISO 73, 3.3.1  | Ensemble du processus d'analyse du risque   |   |             |           |

| <i>Terme</i>                     | <i>Référence</i>    | <i>Définition</i>  | <i>Observations</i>  | <i>État</i> | <i>ID</i> |
|----------------------------------|---------------------|--|--|-------------|-----------|
| risque                           |                     | et d'évaluation du risque.   |  |             |           |
| Communication relative au risque | ISO 73, 3.2.4       | Échange ou partage d'informations concernant le risque entre le décideur et d'autres parties prenantes.  | Les informations peuvent concerner l'existence, la nature, la forme, la probabilité, la gravité, l'acceptabilité, le traitement, ou d'autres aspects du risque.  |             |           |
| Maîtrise du risque               | ISO 73, 3.4.2       | Actions de mise en œuvre des décisions de management du risque.  |  |             |           |
| Management du risque             | ISO 73, 3.1.7       | Activités coordonnées visant à diriger et piloter un organisme vis-à-vis du risque.  | Le management du risque inclut généralement l'appréciation du risque, le traitement du risque, l'acceptation du risque et la communication relative au risque.   |             |           |
| Sécurité                         | ISO 51, 3.1         | Absence de risque inacceptable.  |  |             |           |
| Échantillonnage                  | ISO 17000:2004, 4.1 | Prélèvement d'un échantillon de l'objet de l'évaluation de la conformité, selon une procédure.   |  |             |           |
| Norme                            | OMC/OTC 2           | Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés. | Si les normes élaborées par la communauté internationale à activité normative sont généralement fondées sur un consensus, l'accord OMC/OTC vise également des documents qui ne sont pas fondés sur un consensus. |             |           |
| Règlement technique              | OMC/OTC 1           | Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire.  |  |             |           |

| <i>Terme</i>                                 | <i>Référence</i>   | <i>Définition</i>   | <i>Observations</i> | <i>État</i> | <i>ID</i> |
|--|--|---|---------------------|-------------|-----------|
|  |  | Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés. |                     |             |           |
| Spécifications techniques                    | Règlement CE n° 765/2008, art. 2, al. 8                    | Document fixant les exigences techniques devant être respectées par un produit, un processus ou un service.   |                     |             |           |
| Essai  | ISO 17000:2004, 4.2  | Détermination d'une ou de plusieurs caractéristiques d'un objet de l'évaluation de la conformité, selon une procédure.  |                     |             |           |
| Utilisation prévue                           | ISO 51, 3.13   | Utilisation d'un produit, d'un procédé ou d'un service conformément aux informations données par le fournisseur.  |                     |             |           |
| Usage (mauvais — raisonnablement prévisible) |  | Utilisation d'un produit, d'un procédé ou d'un service dans des conditions ou à des fins non prévues par le fournisseur, mais qui peut provenir d'un comportement humain envisageable.                              |                     |             |           |
| Retrait                                      | Adapté de la Directive CE n° 2001/95, art. 2, al. <i>h</i> | Toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition d'un produit non conforme ainsi que son offre au consommateur.   |                     |             |           |

**Références:**

1. Accord OMC/OTC, annexe 1: Termes et définitions utilisés aux fins de l'accord ([http://www.wto.org/french/tratop\\_f/tbt\\_f/tbtagr\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbtagr_f.htm))
  2. ISO 9000:2005: Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire
  3. ISO 17000:2004: Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux
  4. Guide ISO 51:1999: Aspects liés à la sécurité – Principes directeurs pour les inclure dans les normes
  5. Guide ISO 73:2002: Management du risque – Vocabulaire – Principes directeurs pour l'utilisation dans les normes
  6. Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11, 15.1.2002)
  7. Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218, 13.08.2008)
-